

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS LES VIGNOBLES GAYREL

Lieu-dit Ravailhe
81600 SENOUILAC

Références : 81-CRARC-2022-91
Code AIOT : 0006811107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement SAS LES VIGNOBLES GAYREL implanté Lieu-dit Ravailhe parcelle A n° 1037 81600 SENOUILAC. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée aux objectifs 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES VIGNOBLES GAYREL
- Lieu-dit Ravailhe parcelle A n° 1037 81600 SENOUILAC
- Code AIOT : 0006811107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LES VIGNOBLES GAYREL exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins visée sous la rubrique 2251. L'unité a débuté son activité en 2001 sous le régime de la déclaration préfectorale pour une capacité de production et de conditionnement de 6 000 hl de vin par an. Cette production a été portée à 18 000 hl/an en 2014. Une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 000 KW a été également installée en 2014.

Les effluents sont traités dans une station interne à l'établissement. Les rejets de la station sont récupérés dans une lagune puis utilisés pour l'arrosage du vignoble.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte et rejet des effluents ;
- accessibilité des services d'incendie ;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.	/	Sans objet
9	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	/	Sans objet
10	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > III.	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet
13	Produits spécifiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > V.	/	Sans objet
14	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	/	Sans objet
15	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
17	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
18	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
19	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
20	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
21	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet
22	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet
23	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
24	Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
26	Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > II.	/	Sans objet
27	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
28	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité vis-à-vis des exigences réglementaires vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'inspection a vérifié l'implantation des installations par rapport aux plans joints au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. L'exploitant a présenté les dispositions prises pour la construction et l'exploitation des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26). 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).
Constats : Sont présents sur le site : - Le dossier complet de la demande d'enregistrement de l'installation avec les demandes de dérogation relative aux délais de réalisation des travaux ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet relatif à l'installation, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - Le registre ouvert pour les déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public (volumes) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Présentation installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.
Constats : L'inspection a vérifié l'implantation des installations à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, voies circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont en terre battue depuis la voie publique jusqu'aux installations sur environ 200 m. Elles ne nécessitent pas de nettoyage particulier. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de boue sur les voies de circulation compte tenu d'un empierrement suffisant. Le vignoble s'étend jusqu'à la proximité des installations, ce qui constitue une végétalisation des alentours. Un écran de végétation est présent pour isoler la zone de stockage des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Les installations sont très propres le jour de l'inspection. Un programme d'entretien est établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits qu'il utilise. Les quantités utilisées sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres. Un nettoyage régulier est programmé et effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, accès service secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose des accès suffisants, sur la périphérie des installations, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent soit dans un hangar spécifique, soit de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, voie engin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, croisement sur voie engin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
Constats : Le croisement des engins de secours ne pose aucune difficulté sur ce site relativement spacieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : - plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - une réserve incendie de 450 m³ spécialement aménagée sur le site. Cette réserve d'eau, supérieure à 120 mètres cubes destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Son implantation a recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant a justifié au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction (eau, poudre et CO₂) sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; Constats : La zone des cuves de vinification ou de stockage des vins est étanche et reliée à un bassin de rétention en zone aval du site. Ainsi, le stockage des moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Les eaux de rinçage des cuves sont acheminées vers ce bassin puis pompées vers la station de traitement de ces effluents. De plus, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Dans ce cadre, des bacs d'environ 500 l sont répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Produits spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, stockage marc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement. Constats : Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement. Ces produits sont déposés sur dalle étanche reliée au bassin de rétention en aval du site. Les écoulements correspondants sont ensuite transférés par pompage vers la station de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, obturation réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Une réserve spécifique de 500 m3 a été implantée pour recueillir les eaux d'un éventuel incendie ou les eaux pluviales polluées. Une vanne guillotine actionnée par une clef manuelle laissée en permanence à demeure, permet l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement. Elle est implantée de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Un essai de manœuvre de cette vanne a été réalisé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, personne référente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a désigné Monsieur GAYREL comme personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci de façon indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification matériel sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant fait réaliser une vérification annuelle des extincteurs, des installations électriques, de la tour aéroréfrigérante et des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est effective sur le site. L'interdiction de fumer est affichée sur le site. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI), la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, sont définies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
Constats : Il n'y a pas de rejet liquide dans le milieu naturel. Tous les effluents industriels (eaux de lavage des matériels de vinification et des cuves) sont acheminés par pompage vers un bassin d'homogénéisation. Par la suite, ils sont transférés vers un bassin d'aération. Des cycles de 72 heures de brassage puis d'extraction des boues sont réalisés. Enfin, les eaux traitées sont orientées vers une réserve d'eau utilisée pour l'irrigation du vignoble.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est effectué par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau (relevé hebdomadaire pendant la période de vinification puis mensuel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'interdiction d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise est effective. Le réseau pluvial a été réaménagé en ce sens. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, le poste de relevage, les vannes manuelles. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, point rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Il n'y a pas de point de rejet dans le milieu naturel. Les effluents traités sont acheminés dans la lagune destinée à l'irrigation du vignoble.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales polluées sont orientées vers la réserve spécifique de 500 m3 installée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, dilution effluents interdite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite.
Constats : Aucune dilution des effluents n'est réalisée avant leur traitement dans la station d'épuration du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, installation prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les installations de traitement et de prétraitement sont entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre. Ils seront conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Constats : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (matériels déjà réceptionnés lors de l'acquisition).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
Constats : L'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les boues de la station d'épuration sont éliminées en tant que déchet dans un centre agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet